

Avis conforme, le 26 mai 2025
Le comptable public
Responsable du service
de gestion comptable de Mérignac
Xavier REMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20250612-72-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Affichage : 12/06/2025

2025-72

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CIMETIERE »

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale n°2024-28, en date du 12 mars 2024, reçue en préfecture le 12 mars 2024 portant modification de la régie de recettes « cimetière » de la ville Le Bouscat ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **26 MAI 2025**.....;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes « cimetière », il est nécessaire de modifier la liste des produits encaissés ;

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision N°2024-28 du 12 mars 2024 portant modification de la régie de recettes „cimetière“ ainsi que toute autre décision relative à la régie de recettes Cimetière.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service relations usagers - affaires funéraires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, Place Gambetta – 33 110 Le Bouscat.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de concessions,
- Concession des caveaux,
- Droits de dépôt,
- Taxes funéraires,
- Equipement complet pour inhumation dans un caveau monobloc.

Ces recettes sont encaissées sur le chapitre 70.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Paiement par internet PAYFIP (Trésor Public),
- Paiement par carte bancaire (terminal de paiement en mairie),
- Numéraire,
- Virement sur compte DFT.

Les recettes perçues en numéraire sont encaissées contre remise à l'usager d'un reçu PIRZ.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur non assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de manient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur assujetti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) dans le cadre du RIFSEEP.

Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants non assujettis au RIFSEEP percevront une indemnité de manient des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants assujettis au RIFSEEP percevront une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) cadre du RIFSEEP.

Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination des mandataires, selon le cas.

ARTICLE 14 : Le Maire de Le Bouscat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 12/06/2025

Signature du Maire



Patrick BOBET



67